

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
Cité administrative bâtiment A3 Territoires  
19 rue de Ciron  
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 09/01/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**SAS Ets Henri PLO**

Rue de la Mécanique  
ZI de la Rougarié  
81200 Aussillon

Références : -

Code AIOT : 0006803878

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement SAS Ets Henri PLO implanté Rue de la Mécanique ZI de la Rougarié 81200 Aussillon. L'inspection a été annoncée le 31/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 26 novembre 2024 a été faite dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'année 2024.

Elle fait également suite à une inspection sur la thématique sécheresse du 31 août 2023 pour laquelle une lettre de suite préfectorale a été émise par le préfet du Tarn. L'exploitant devait mettre en place un enregistrement du volume de pompage à la rivière, ce qui a été fait en octobre 2023.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS Ets Henri PLO
- Rue de la Mécanique ZI de la Rougearié 81200 Aussillon
- Code AIOT : 0006803878
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Henri PLO est spécialisée dans l'ennoblissement textile. Ses activités concernent des opérations de coloration (teinture) et de finition (apprêt) sur de la bourre de fibre au fil en bobine, des tissus chaîne et trame à la maille, en passant par des articles confectionnés.

Les matières premières travaillées sont la laine, la soie, le lin et le chanvre.

Les principaux clients sont les tisserands, tricoteurs, filateurs et fabricants de non-tissés essentiellement basés dans le sud de la France.

Le site emploie une vingtaine de salariés.

Les activités du site sont soumises à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté préfectoral d'autorisation date du 27 janvier 2005.

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Équipement sous pression

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Collectes des effluents	Arrêté Préfectoral du 25/01/2005, article 2.2	Demande d'action corrective	2 mois
4	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 25/01/2005, article 2.5.3	Demande d'action corrective	2 mois
5	Cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 25/01/2005, article 2.7.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 25/10/2005, article 3.6 et 3.7	Demande d'action corrective	2 mois
7	Déchets	Arrêté Préfectoral du 25/01/2005, article 4.2	Demande d'action corrective	2 mois
8	Moyens de secours et d'intervention	Arrêté Préfectoral du 25/01/2005, article 6.5	Demande d'action corrective	2 mois
10	Zones de sécurité	Arrêté Préfectoral du 25/01/2005, article 6.7	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	administrative	01/01/2023, article L511-2	
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
9	Situations d'urgence et moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
11	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 25/01/2005, article 6.8	Sans objet
12	Prescriptions particulières - teinture, impression, apprêt...	Arrêté Préfectoral du 25/01/2005, article 7.3	Sans objet
13	Prescriptions particulières	AP Complémentaire du 25/01/2005, article 7.4	Sans objet
14	Combustion	Arrêté Préfectoral du 25/01/2005, article 8	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions non conformes sont liées à l'impact que peut avoir l'activité de l'exploitant sur le milieu naturel, notamment via les rejets en eau ( points de contrôle sur les rétentions et sur le déshuileur - débourbeur), et le risque incendie.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2023, article L511-2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, dossier installation classée

#### Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Rubrique	Alinéa	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime

2330	1	<p>Teinture, impression, apprêt enduction, blanchiment et délavage de matières textiles</p> <p>La quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant :</p> <p>1. Supérieure à 1t/j</p>	5 t/j	A
2311	2	<p>Traitement par battage, cardage, lavage etc. de fibres d'origine végétale</p> <p>La quantité de fibres susceptibles d'être traitées étant :</p> <p>2. Supérieure à 500 kg/j mais inférieure ou égale à 5 t/j</p>	4,5 t/j	D
2910	A-2	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</p> <p>A. Lorsque sont</p>	9,4 MW	DC

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (\*) est :

2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW

4718	2-b	<p>G a z inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz</p>	1 cuve de 12,5 t de propane	<b>DC</b>

	naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	
--	--	--

#### Constats :

L'exploitant présente un bilan des quantités de textiles traités dans l'établissement en 2023:  
La quantité de fibres et de tissus traités pour la rubrique 2330 est de 1,5t/j  
La quantité de fibres et de tissus lavés selon la rubrique 2311 est de 0,8 t/j

La puissance de la chaudière présente au sein de l'établissement est vérifiée sur la plaque signalétique du brûleur. La puissance de l'équipement de combustion est de 6.1MW.  
La capacité de la cuve de propane relevant de la rubrique 4718 n'est pas vérifiée lors ce de contrôle; la cuve a été installée en 2023 et l'installation a été contrôlée par l'inspection en 2023.  
**Pas de non conformités sur les éléments relvant des rubriques ICPE.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Etat des matières stockées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Produits chimiques, Etat des stocks

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

**Constats :**

L'exploitant présente à l'inspection un ensemble de tableaux recensant :

- les quantités de produits utilisés pour la teinture,
- les quantités de matières à teindre

Un inventaire des produits présents dans l'établissement est réalisé tous les 6 mois. L'établissement va se doter d'un logiciel ERP en 2025 permettant un suivi plus précis des stocks. Le nombre de produits différents utilisés pour la teinture (colorants et produits d'appâts) est de 399. Les fiches de données de sécurité sont stockées sous format numérique. Les deux FDS que l'inspection a demandé à consulter ont été présentées par l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de fournir un état des stocks plus détaillé, en indiquant notamment pour chaque substance les mentions de danger présentes dans la fiche de données de sécurité, ce afin d'avoir connaissance de la quantité réelle de substances avec des caractéristiques particulières, afin d'avoir une appréciation fine des risques liés à l'utilisation des produits chimiques.

L'inspection demande à l'exploitant de préparer ce document dans un délai de 4 mois.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 3 : Collectes des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/01/2005, article 2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Collecte des effluents

**Prescription contrôlée :**

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

[...]

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, égouts, poste de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendies et de secours.

**2.2.2: collecte des eaux pluviales**

Les réseaux de collecte des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockages, doit être aménagé et raccordé à un dispositif de déshuile - débourbage. L'ensemble de ce réseau peut être isolé en un point par une vanne de fermeture clairement identifiée par panonceau. Le sens de fermeture doit être indiqué.

**Constats :**

L'exploitant présente un plan des réseaux de collectes des différents effluents.

Les effluents de l'installation sont collectés dans l'usine par différents caniveaux et sont dirigés

vers un collecteur commun dirigé vers la station d'épuration des effluents de l'installation.

Après traitement, les effluents sont canalisés vers le milieu naturel.

Les eaux pluviales provenant des toitures rejoignent les effluents épurés.

Les eaux pluviales provenant des zones où circulent des charriots sont dirigées, via des avaloirs, vers un déshuileur-débourbeur.

Le déshuileur-débourbeur n'a pas été curé récemment. Sur site, l'accès au débourbeur n'est pas aisés, du fait de la végétation qui recouvre la trappe. La présence de la vanne d'isolation n'a pas pu être vérifiée.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de procéder à l'opération de curage du débourbeur-déshuileur, ainsi que de faciliter son accès. L'exploitant devra confirmer à l'inspection la présence d'une vanne d'isolation du réseau des eaux pluviales, sous un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

#### N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2005, article 2.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des rejets

#### Prescription contrôlée :

[...]

Les rejets doivent être contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau de l'annexe 1

Les appareillages utilisés pour le contrôle continu des rejets sont régulièrement vérifiés, étalonnés et entretenus.

Les enregistrements des mesures en continu prescrites ci-dessus doivent être conservées pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection

#### Transmission des résultats

L'exploitant transmet périodiquement un état récapitulatif des résultats d'autosurveillance

#### Constats :

L'inspection a constaté lors de la phase de préparation de l'inspection que les résultats d'autosurveillance sont bien transmis régulièrement , pour les paramètres hebdomadaires et mensuels ( débit, pH, DCO, MES, DBO5).

Il n'y a pas de dépassement sur la période novembre 2023- septembre 2024.

Concernant les valeurs d'autosurveillance trimestrielles relatives aux métaux lourds, hydrocarbures et Aox: l'exploitant ne renseigne pas les résultats sur GIDAF alors que les analyses sont faites, les rapports d'analyses d'avril 2024 et juin 2024 sont présentés à l'inspection. Les rapports de ces analyses arrivent avec un délai par rapport aux résultats des analyses mensuelles, l'exploitant a des difficultés à renseigner GIDAF du fait de ce décalage.

Les résultats du prélèvement de novembre 2024 sont attendus prochainement. Ils devront être envoyés à l'Inspection.

Mais l'exploitant doit résoudre la problématique de non saisie sur GIDAF rapidement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 5 : Cuvettes de rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/01/2005, article 2.7.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, rétention

**Prescription contrôlée :**

Tous stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité des réservoirs associés

[...]

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à:

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas 20% de la capacité totale des fûts
- dans tous les cas 800l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800l

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminé comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatible ne doivent pas être associés à une même rétention.

[...]

#### **Constats :**

Lors de la visite, il est constaté par l'inspection que l'ensemble des contenants de produits utilisés dans le procédé de teinture n'est pas posé sur des rétentions, dans les ateliers de fabrication et dans les stockages.

L'exploitant explique que l'usine se trouve en contrebas de l'ensemble des terrains aux alentours du site. L'inspection le constate lors de la visite du site.

Selon lui, cette «cuvette» appelée par l'exploitant rétention, permet de contenir les fuites de liquides pouvant survenir. Les liquides se répandant sur le sol se dirigent naturellement vers les caniveaux, qui convergent vers un bac tampon et sont ensuite pompés vers la station d'épuration de l'installation, dans laquelle ils sont traités. Il n'y a pas de rejets non traités possibles dans le milieu naturel.

L'exploitant utilise des petits contenants pour limiter la perte de produits si une fuite survient.

L'exploitant explique aussi que les eaux d'extinction incendie ne pourront pas aller vers la station d'épuration, puisque entre le premier bassin qui sert de bassin tampon et le second bassin où se fait le traitement biologique, un relevage est nécessaire, et donc si un incendie survient, la pompe de relevage ne serait plus alimentée électriquement, et le relevage ne pourrait pas se faire. Les eaux resteraient donc contenues dans la rétention de l'usine.

L'Inspection constate que les contenants vont de 2,5l à 1000l, la quantité de contenants présents est importante, ceci étant dû à la diversité des produits nécessaires au procédé de teinture . Dans le local de stockage, on retrouve, par exemple, 23 bidons de 23kg de soude caustique à 30% posés à même le sol. Auprès des unités de teinture, les futs de produits de teinture sont posés à même le sol, parfois ouverts.

L'inspection constate aussi qu'il n'y a pas de dispositif d'obturation à cette rétention de type vanne d'isolation. Les effluents et éventuelles fuites de produits s'écoulent via la pompe de relevage, vers la station d'épuration. Le dispositif de l'exploitant n'est pas une rétention au sens de la prescription de l'arrêté, le principe du confinement ne peut être respecté.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande de mettre en place des rétentions pour les produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.

L'exploitant devra réaliser ces actions sous 6 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

#### **N° 6 : Rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/10/2005, article 3.6 et 3.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, contrôles à l'émission

**Prescription contrôlée :**

3.6

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère notamment le débit des effluents, les

concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieurs ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe 2 du présent arrêté.

### 3.7

[...] les rejets à l'atmosphère seront ensuite contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'annexe 2. Les contrôles réalisés par un organisme extérieur doivent être effectués par un organisme agréé [...]

les résultats de contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques

#### Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous deux mois, l'exploitant procède au contrôle des rejets atmosphériques de son installation de combustion

#### Type de suites proposées : Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

### N° 7 : Déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/01/2005, article 4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Procédure de gestion des déchets

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement.

#### Constats :

L'exploitant n'a pas de procédure écrite. Il n'y a pas de production de déchets dangereux, l'ensemble des emballages peut aller dans les filières classiques de traitement.

L'inspection constate lors de la visite que des emplacements avec affichage sont prévus pour les différentes filières de déchets, cartons, plastiques, métaux et tout venant. Les boues de la station d'épuration sont évacuées régulièrement vers une filière spécialisée.

#### Type de suites proposées : Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

### N° 8 : Moyens de secours et d'intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/01/2005, article 6.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, matériel de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins:

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) [...] pour 250m<sup>2</sup> de superficie à protéger (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt...)
- d'extincteurs à anhydre carbonique près des tableaux et machines électriques
- d'extincteurs à poudre type 55b près des installations de liquides et gaz inflammables. les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessible en toute circonstances
- des poteaux d'incendies, normalisés répartis dans l'usine.

**6.7.4.5 moyens interne de lutte contre l"incendie**

en complément des dispositions du paragraphe 6.5.2 ci-dessus, les zones de risques incendie comportent les moyens supplémentaires suivants:

- signaler l'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (EDF, GDF..)
- placer à proximité des zones de stockage de matières dangereuses des panneaux de réglementation indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits
- La protection de l'établissement par 3 PEI débitant plus de 60m<sup>3</sup>/h d'incendie de 100mm et situés à moins de 200m de l'établissement.
- pour l'installation de Combustion: des extincteurs portatifs [...] bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de 2 extincteurs de classe 55B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de 4 lorsque la puissance est inférieure à 10MW [...]

**Constats :**

L'exploitant présente son dispositif de lutte contre l'incendie:

- Un poteau incendie se trouve à moins de 200 m de l'établissement; l'exploitant ne connaît pas son débit.
- 4 RIA sont alimentés par de l'eau de ville. Le débit de ces 4 RIA n'est pas connu par l'exploitant, qui s'engage à faire un test de débit. Des extincteurs sont disposés dans l'installation.
- les extincteurs de différentes catégories

L'inspection constate, lors de la visite, que plusieurs extincteurs ne sont pas accessibles facilement. Un des extincteurs à poudre de la chaufferie est positionné à l'arrière de la chaudière, peu accessible si un incendie se déclarait dans le local chaufferie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection demande à l'exploitant de faire un rappel des consignes au personnel pour laisser

libre l'accès aux extincteurs et aux RIA, de procéder au test des débits des RIA et de communiquer le débit du poteau incendie à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 9 : Situations d'urgence et moyens d'intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

**Thème(s) :** Risques accidentels, contrôle des moyens d'équipements de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Moyens d'intervention en cas d'accident.

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

**Constats :**

Les extincteurs et les RIA sont contrôlés annuellement; le dernier contrôle date du 30 novembre 2023. il n'y a pas de non-conformités relevées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Zones de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/01/2005, article 6.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, délimitation des zones de sécurité

**Prescription contrôlée :**

6.7.2 délimitation des zones de sécurité

l'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

[...]

la nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en

tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

**Constats :**

L'exploitant présente un plan avec l'emplacement des moyens de luttes contre l'incendie. D'autres risques, notamment l'explosion au niveau de la chaufferie ne sont pas mentionnés sur ce plan.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le plan est à compléter avec les autres dangers existants au sein de l'installation, ainsi que l'affichage à l'entrée de ces zones, sous 2 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 11 : Formation du personnel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/01/2005, article 6.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation du personnel

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel, plus particulièrement celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles en cas d'incident de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

**Constats :**

L'exploitant présente plusieurs attestations de formation des équipes réalisées ces dernières années:

- Exercice périodique d'évacuation en 2024, réalisé tous les 6 mois.
- Formation incendie - manipulation extincteur- évacuation en 2021
- Équipier de première intervention incendie en 2022

Une formation incendie est prévue en 2025

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Prescriptions particulières - teinture, impression, apprêt...**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/01/2005, article 7.3

**Thème(s) :** Produits chimiques, utilisation de solvants

**Prescription contrôlée :**

La quantité de solvant présent dans l'entreprise est inférieure à 100kg, ces solvants sont utilisés pour le traitement de finitions de tissus (détachants) l'emploi s'effectue manuellement. La quantité utilisée par an est inférieure à 1 tonne.

**Constats :**

Il n'y a pas d'utilisation de solvants dans l'installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Prescriptions particulières**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 25/01/2005, article 7.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fibres d'origine végétale ou animale ...

**Prescription contrôlée :**

Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

la conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et aux alentours.

**Constats :**

L'exploitant présente à l'inspection le système de captation des poussières existant sur une machine.

Les poussières sont captées à la source, et sont piégés dans des filtres à travers lesquels l'air de transport passe. Le flux à la sortie du filtre n'est pas canalisé, des mesures de taux de poussières ne peuvent pas se faire.

L'inspection constate lors de la visite le bon fonctionnement de l'installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Combustion**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/01/2005, article 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, détection de gaz

**Prescription contrôlée :**

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. [...] des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au delà de 60 % de la LIE conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

**8.13 Livret de chaufferie**

les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livre de chaufferie.

**Constats :**

Les rapports de contrôles des détecteurs sont présentés à l'inspection. Le dernier contrôle date du 22 novembre 2024.

Les seuils de détection entraînant des actions sont détaillés dans le rapport:  
à 15% de la LIE un voyant rouge s'allume dans l'atelier de maintenance, dans lequel un opérateur de maintenance passe fréquemment.

À 30% de la LIE une coupure d'alimentation électrique de la chaudière se produit.

Les détecteurs ne sont pas représentés sur le plan.

Lors de la visite, l'inspection constate l'emplacement des deux capteurs, près du sol.

**Type de suites proposées :** Sans suite